

Assemblée Générale Ordinaire du 23 mai 2024
PROCES-VERBAL DES RESOLUTIONS

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-trois mai à dix-huit heures, les associés de la société « 8 FABLAB DROME », SCIC-SA à capital variable, dont le siège est à Rue Courre Commère 26400 CREST, immatriculée au registre du commerce des sociétés sous le n° 801 077 090, se sont réunis à la Fab Unit, 326 avenue Brunelle 26 400 EURRE sur la convocation qui leur a été adressée individuellement par courrier électronique, le 06 mai 2024, conformément à l'article 21.2 des statuts.

L'assemblée est présidée par M. Philippe Remeniéras, Président du conseil.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée à leur entrée par les associés présents, ainsi que par les représentants et les mandataires des associés non présents. Le président constate que la feuille de présence fait ressortir que plus du tiers du nombre total d'associés sont présents ou représentés et qu'en conséquence l'assemblée est valablement constituée et peut délibérer et prendre des décisions tant à la majorité ordinaire qu'extraordinaire.

Mme. ALMEIDA, expert-comptable est excusée.

L'assemblée procède immédiatement à la composition de son bureau.

M Theo Hyvon acceptant, est appelé aux fonctions de scrutateur.

Mme Caroline Naillet est désignée comme secrétaire de la séance.

Les associés peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du président :

- La feuille de présence ;
- le bilan d'activité 2023 sur l'exercice écoulé ;
- le rapport de gouvernement 2023 ;
- le compte de résultat, le bilan et l'inventaire ;
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires ;
- le texte des résolutions proposées à l'approbation de l'assemblée.

Le président de séance indique que les documents prévus par la loi ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis le président de séance rappelle l'ordre du jour de l'**Assemblée Générale Ordinaire**, à savoir :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/2023
- Affectation du résultat
- Approbation du rapport sur le gouvernement
- Révision coopérative
- Nomination d'un commissaire aux comptes
- Admission d'associé.e.s
- Election d'administrateur.trice
- Pouvoir pour les formalités

Lecture est ensuite donnée du bilan d'activité et financier, lesdits rapports demeurant annexés au présent procès-verbal.

8 FABLAB DROME
SCIC SA à capital variable
Rue Courre Commere 26400 CREST
Immatriculée au RCS de ROMANS B N° 801 077 090

Le président de séance déclare alors la discussion ouverte. Elle ajoute que les membres du conseil d'administration ainsi que les conseils et responsables de l'entreprise sociale, qui assistent à l'assemblée, sont à la disposition des associés pour donner toutes les explications qu'ils désirent obtenir.

Personne n'ayant de questions sur le bilan, ni ne désirant prendre la parole, le Président de séance ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration de l'exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023, approuve les comptes et le bilan tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

En conséquence, elle donne quitus au conseil d'administration de sa gestion pour l'exercice clos le 31/12/2023.

L'assemblée générale constate, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé, aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du code général des impôts.

Elle prend également acte de la lecture du rapport quinquennale de révision coopérative.

Elle donne quitus au conseil d'administration pour l'exécution de son mandat au cours dudit exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée des associés de la société « 8 FABLAB » décide d'affecter le résultat déficitaire de l'exercice 2023, soit -8 101 € à un compte de Report à nouveau et portant le solde du report à nouveau à - 57 258 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée des associés de la société « 8 FABLAB », après avoir entendu le rapport de gouvernement sur les opérations visées par l'article L. 225-38 du code de commerce, approuve et ratifie l'autorisation donnée par le conseil d'administration, à l'effet de passer ces conventions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Étant observé que les actionnaires intéressés n'ont pas pris part au vote et que leurs actions n'ont pas été prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après examen de sa candidature au sociétariat, décide d'admettre comme associé-e dans la catégorie usagers personne physique DOUZE Matthijs, né le 8 novembre 1977, domicilié au 21 rue Saint Francois, 26400 Crest.

Elle prend acte de sa souscription au capital social de 200 parts sociales, soit 20 000 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée constate qu'a perdu leur qualité d'associé depuis la clôture de l'exercice social au 31/12/2023 :

- l'association L'Atelier, détenteur d'une part sociale et membre de la catégorie association, à la suite de la décision de liquidation judiciaire de l'association.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés de la Société « 8 FABLAB » prend acte de la démission de M. Dominique Delaye représentant de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans et ratifie la nomination de M. Philippe Huygues, né le 18 mars 1952, domicilié au 10 chemin de Montvert, 26400 Aouste-sur-Sye, en remplacement pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur la clôture des comptes de l'exercice 2025.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Compte tenu des seuils atteints par la SCIC, L'Assemblée Générale des associés décide de donner le mandat de commissaire aux comptes titulaire pour la période 2024-2029 à WE ASSO représentée par Simon BOCQUET comme titulaire et le cabinet Auditeo, représenté par M. Guillaume Jarrand-Martin comme commissaire aux comptes suppléant, pour une durée de six exercices venant à expiration à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029

Par ailleurs, les seuils de nomination d'un commissaire aux comptes étant atteints en 2020, l'Assemblée Générale des associés prend acte de la mission exceptionnelle de régularisation de la période 2020-2023 qui sera confiée à WE ASSO, représentée par Simon BOCQUET. Un seul rapport de régularisation sera émis pour les 4 années et présenté lors de l'Assemblée générale qui approuvera les comptes 2024 en mai 2025.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés confère tous pouvoirs aux porteurs d'un original ou d'une copie des présentes, pour accomplir toutes les formalités afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mai 2024

PROJET de RÉSOLUTIONS

L'ordre du jour de l'**Assemblée Générale Extraordinaire** est le suivant :

- Modification de l'article 12.1
- Modification de l'article 18.3

PREMIERE RÉSOLUTION EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale des associées réunie en la forme extraordinaire décide de modifier l'article 12.1 des statuts portant sur le pourcentage des parts sociales des collectivités au capital de la société de la façon suivante :

Ancienne rédaction :

Article 12.1 Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 20 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le conseil d'administration devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider d'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

8 FABLAB DROME
SCIC SA à capital variable
Rue Courre Commere 26400 CREST
Immatriculée au RCS de ROMANS B N° 801 077 090

Nouvelle rédaction :

Article 12.1 Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le conseil d'administration devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider d'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale des associées réunie en la forme extraordinaire décide de modifier l'article 12.1 des statuts portant sur le quorum du Conseil d'administration de la façon suivante :

Ancienne rédaction :

Article 18.3 Réunions du Conseil

La présence d'1/3 au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les administrateurs représentés ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Nouvelle rédaction :

Article 18.3 Réunions du Conseil

La présence d'au moins la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les administrateurs représentés ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE

8 FABLAB DROME
SCIC SA à capital variable
Rue Courre Commere 26400 CREST
Immatriculée au RCS de ROMANS B N° 801 077 090

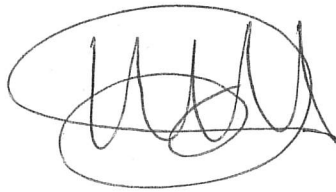
L'assemblée générale des associés confère tous pouvoirs aux porteurs d'un original ou d'une copie des présentes, pour accomplir toutes les formalités afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

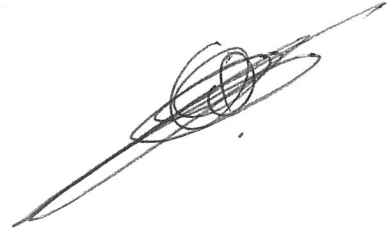
M. Philippe Remeniéras
Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Remeniéras', with a horizontal line drawn through it.

Mme Caroline Naillet
Secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and loops, enclosed within an oval shape.

M Theo Hyvon
Scrutateur,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'H' or similar shape, with a long horizontal line extending to the right.